

Brochure n° 3309

**Convention collective nationale**

IDCC : 2272. – **ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE**

AVENANT N° 31 DU 20 MARS 2018  
PORTANT RÉÉVALUATION DES INDEMNITÉS ALLOUÉES  
AUX MANDATAIRES SYNDICAUX À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2018

NOR : ASET1851074M

IDCC : 2272

Entre :

FNSA,

D'une part, et

FAT UNSA ;

FGTE CFDT ;

FNST CGT ;

CFTC FGT SNED ;

FO transport,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des indemnités allouées aux mandataires syndicaux lors des réunions paritaires prévues par la convention collective de l'assainissement et de la maintenance industrielle (art. 2.5).

**Article 1<sup>er</sup>**

*Indemnités allouées aux mandataires syndicaux*

La FNSA s'engage à rembourser, sur justificatifs, à 2 mandataires salariés :

– les frais de déplacements déboursés pour le moyen de transport le plus économique et le plus adapté.

En cas d'utilisation de la voiture, le barème fiscal des indemnités kilométriques applicable est celui en vigueur, plafonné à 7 CV maximum (puissance fiscale).

– les frais de repas et d'hébergement pour 2 personnes par syndicat.

Les limites de remboursement de ces indemnités sont précisées à l'annexe II-E.

## **Article 2**

### *Montant des indemnités allouées aux mandataires syndicaux*

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, les indemnités de remboursement de frais d'hébergement et de repas des mandataires syndicaux visées à l'article 2.5, 4<sup>o</sup>, sont fixées comme suit :

- lorsque la réunion paritaire est précédée, la veille, d'une réunion préparatoire syndicale : 130,00 € ;
- lorsqu'elle n'est pas précédée, la veille, d'une réunion préparatoire : 30,00 €.

Il n'existe pas de stipulations particulières concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle concerne les mandataires syndicaux de la branche.

## **Article 3**

### *Dépôt et extension*

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 20 mars 2018.

(Suivent les signatures.)